



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Collectivites locales : annuités liquidables

Question écrite n° 16826

### Texte de la question

M. Jean Geney appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la question écrite no 12570 posée le 28 mars 1994 sur le décret no 65-773 du 9 septembre 1965 et sa réponse du 27 juin 1994 qui, en fait, n'a pas répondu à la question posée. Aussi il rappelle que, pour le moment, ce décret ne permet pas de prendre en compte les services effectués en qualité de sapeur-pompier permanent pour le calcul de la pension de retraite, comme c'est le cas chez les sapeurs-pompiers professionnels. Cela ne leur permet pas, en effet, de prétendre au départ à la retraite des cinquante-cinq ans et ils ne peuvent bénéficier des avantages statutaires tout en ayant effectué une carrière de sapeur-pompier de plus de trente ans pour certains d'entre eux. En conséquence, il lui redemande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures sont envisagées pour modifier dans ce sens le décret de 1965.

### Texte de la réponse

Si la question de l'honorable parlementaire, faisant l'objet du présent rappel, vise les pompiers dits « permanents » - qui sont des fonctionnaires territoriaux exerçant à temps complet une activité de sapeur-pompier volontaire - ayant été intégrés dans les cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels et a trait plus particulièrement à la validation, au titre de la catégorie « active », des services accomplis par les intéressés antérieurement à leur intégration en vue de leur permettre de justifier de la durée de 15 ans de services « actifs » nécessaire pour bénéficier d'une retraite anticipée à 55 ans, il est précisé que les dispositions réglementaires actuelles (le décret no 65-773 du 9 septembre 1965 et l'arrêté interministeriel du 12 novembre 1969) font obstacle à cette validation. La reconnaissance de la catégorie « active » constitue un avantage exorbitant du droit commun. Elle permet en effet aux intéressés de partir cinq ans plus tôt à la retraite puisque l'âge normal d'ouverture du droit à pension est de 60 ans dans le régime spécial de retraite des fonctionnaires territoriaux. En outre, s'agissant des sapeurs-pompiers professionnels, des bonifications d'annuités pouvant atteindre cinq ans sont prévues pour le calcul de la pension. Il convient de ne pas accroître cette disparité et toute extension du champ d'application de la catégorie « active » doit être écartée. Or, en validant rétroactivement au titre de la catégorie « active » des services qui jusqu'alors n'en relevaient pas, la proposition de l'honorable parlementaire conduirait à une telle extension.

### Données clés

**Auteur :** [M. Geney Jean](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16826

**Rubrique :** Retraites : régimes autonomes et spéciaux

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 18 juillet 1994, page 3638

**Réponse publiée le** : 24 octobre 1994, page 5273